



JUGEMENT DU 13 MARS 2019  
4ème Chambre

N° PCL : 2019J00350  
SAS CONSTRUCTIONS VERISSIMO  
N° RG: 2019P00278

**DEBITEUR**

SAS CONSTRUCTIONS VERISSIMO 9 ALLEE DE  
JEANTON 33680 LACANAU

RCS BORDEAUX : 820 400 844 - 2016 B 2523

Enseigne « SCIEV FRANCE MENUISERIES »

Représentant légal : Jorge Manuel LOPES VERISSIMO  
Président, demeurant 4B rue du Met, Appartement 1  
33990 NAUJAC SUR MER,

Comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de  
l'audience du 13 Mars 2019 en Chambre du Conseil où  
siégeaient Messieurs Didier CHABROUTY, Président de  
Chambre, Thomas RABOUILLE, Franck CHANQUOY,  
Juges, assistés de Monsieur Michel BONNET, Greffier  
d'audience,

Le Ministère Public avisé de la procédure,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 13 Mars 2019,

La minute du jugement est signée par Monsieur Didier  
CHABROUTY, Président de Chambre et par Monsieur  
Michel BONNET, Greffier d'audience.

A la date du 1 Mars 2019, la société CONSTRUCTIONS VERISSIMO SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société est identifiée sous le n° 820 400 844 RCS BORDEAUX (2016 B 2523), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : construction de piscines, entreprise générale du bâtiment, vente et pose de menuiseries,

Constituée sous la forme de SAS, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société CONSTRUCTIONS VERISSIMO SAS a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

#### MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif est nul et le passif s'élève à 38.726 Euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Mars 2018, le chiffre d'affaires s'élevait à 309.114 Euros e les bénéfices à 9.666 Euros,
- 2 salariés sont employés et 3 l'ont été au cours des six derniers mois,

La société CONSTRUCTIONS VERISSIMO SAS a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

La société CONSTRUCTIONS VERISSIMO SAS est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence



d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société CONSTRUCTIONS VERISSIMO SAS,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la société CONSTRUCTIONS VERISSIMO SAS, au capital de 200 Euros, identifiée sous le numéro 820 400 844 RCS BORDEAUX (2016 B 2523), dont le siège social est 9 allée de Jeanton 33680 LACANAU, exerçant une activité de construction de piscines, entreprise générale du bâtiment, vente et pose de menuiseries sous l'enseigne « SCIEV FRANCE MENUISERIES » 9 allée de Jeanton 33680 LACANAU,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 1<sup>er</sup> Mars 2019, la date de cessation des paiements,

Nomme Benoît MEUGNIOT, Juge Commissaire et Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL Christophe MANDON, 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6- du code de Commerce la SCP TOLEDANO, 135 cours Lamarque de Plaisance 33120 ARCAÇON, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisee prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai impartit au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,



Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 17 Avril 2019 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément à l'article R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions des articles L 631-21 du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical stroke on the right.A smaller, more fluid handwritten signature in black ink, consisting of several connected strokes.